



ARRÊTÉ

Commune

de

Maussane les Alpilles

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. Défilé du Carnaval organisé par l'association APEMA.

Le samedi 11 mars 2023 entre 15h00 et 17h00.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code Civil et notamment son article 1385,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10, et L 325-1 à L 325-3,
- Vu le Code Pénal R 26-15°,
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
- Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation du défilé du carnaval de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans l'intérêt de la sécurité publique, lors du passage du défilé, organisé par l'association APEMA, le samedi 11 mars 2023, entre 15h00 et 17h00.
- Vu la nécessité de garantir la sécurité des participants,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite, uniquement pendant le passage du défilé organisé par l'association APEMA, sur le parcours suivant au départ de la place Laugier de Monblan :

rue des Cigales, rue Saint Roch, avenue de la Vallée des Baux, rue des Ecoles pour se rendre au Parc Espace Benjamin Priaulet, le samedi 11 mars 2023 entre 15h00 et 17h00.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, sur le parcours du carnaval rue des Cigales, rue Saint Roch, avenue de la Vallée des Baux, rue des Ecoles, le samedi 11 mars 2023 entre 13h00 et 17h00.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Pendant la durée des prescriptions prévues à l'article 1^{er}, les véhicules emprunteront les itinéraires de déviation suivants :

↳ Venant de Paradou : Chemin de la Pinède, Voie Aurélia,

↳ Venant de Mouriès : Rue Frédéric Mistral, avenue du Général de Gaulle puis Voie Aurélia direction le Paradou.

Article 5 : Les Services Techniques Municipaux positionneront la signalisation temporaire adaptée aux interdictions et prescriptions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3, aux abords, les organisateurs devront l'installer veiller à ce qu'elle reste en place pendant la période définie article 1^{er} et la retirer afin d'éviter tout accident à la fin de la manifestation.

Article 6 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Madame la Présidente de l'APEMA.

Maussane les Alpilles le 10 février 2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site de
la Mairie le : 10/02/2023



Parc
de la Vallée des Baux
des Alpilles

Hotels de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13526 Maussane les Alpilles
Déla et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille)
cédés) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Tél : 04 90 54 30 06 - Fax : 04 90 54 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES